

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Pascal BRIE-DREAL
/E.VIGNARD

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

Valence, le

30 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 184 - 0007

portant changement d'exploitant

Société VALOMSY - BEAUREGARD-BARET
Centre de valorisation organique de déchets ménagers -

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2046 du 24 avril 2007 autorisant le SYTRAD, dont le siège social est sis 7 rue Louis Armand, ZI la Motte à Portes les Valence, à exploiter un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage à Beauregard-Baret, les Clos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016186-0003 délivré le 1^{er} juillet 2016 au SYTRAD, portant mise à jour des prescriptions applicables au centre de tri et valorisation situé à Beauregard Baret, les Clos ;

VU la demande en date du 1er juin 2017, par laquelle la SAS VALOMSY déclare le changement d'exploitant du site de Beauregard-Baret, les Clos, géré jusqu'à présent par le SYTRAD (l'exploitation du centre étant assurée par la société ONYX ARA) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société mère de la société VALOMSY est la société ONYX ARA ;

CONSIDÉRANT les engagements de la société ONYX ARA adressés par courrier au Président du SYTRAD le 22 décembre 2016 relatif aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS **VALOMSY**, dont le siège social est sis à BEAUREGARD-BARET, le Clos de Meymans, est le nouvel exploitant du centre de valorisation organique de déchets ménagers et assimilés situé à Beauregard-Baret, quartier les Clos, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2016186-0003 du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beauregard-Baret pendant une durée de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Beauregard-Baret et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de BEAUREGARD-BARET ;
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le

30 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric ROISEAU

